

Institutions

CONSTITUTION

SÉCURITÉ PUBLIQUE

AFFAIRES AUTOCHTONES

CARTE ÉLECTORALE

Les projets de loi

Les travaux entourant le **projet de loi n° 1**, [*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*](#), ont suivi leur cours ce printemps à la Commission des institutions. Après une consultation générale où plus de 200 personnes et groupes ont été entendus, le projet de loi a franchi l'étape de l'adoption du principe après plusieurs séances de débats entre les députés. Le projet de loi a été envoyé en commission pour l'étude détaillée, sans toutefois être adopté avant la fin des travaux.

Pour rappel, le projet de loi n° 1 propose un nouveau cadre constitutionnel pour le Québec. Il prévoit l'édiction de trois nouvelles lois: la *Constitution du Québec*, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* et la *Loi sur le Conseil constitutionnel*. Il modifie également une vingtaine de lois, dont la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Constitution du Québec énonce les principes fondateurs de la nation québécoise, dont la laïcité, la langue française et l'égalité homme-femme⁴⁶. Elle consacre également les droits collectifs des Québécoises et des Québécois, dont le droit de vivre et de se développer en français, d'avoir accès à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques et la protection de la tradition civiliste⁴⁷.

De son côté, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* jette les bases de l'action parlementaire et gouvernementale en matière constitutionnelle. En vertu de l'article 5 de cette nouvelle loi, le Parlement peut déclarer qu'une loi protège la nation québécoise, l'autonomie constitutionnelle ou les caractéristiques fondamentales du Québec.

Projet de loi n° 1

PRÉSENTATION

9 octobre 2025

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Adoption de principe
(1^{er} avril 2026)

Échos médiatiques

Hugo Pilon-Larose,
«[Constitution québécoise: Jolin-Barrette amende son projet de loi](#)», *La Presse*,
1^{er} avril 2026.

François Carabin, «[Simon Jolin-Barrette fait une croix sur son projet de constitution du Québec](#)», *Le Devoir*,
11 juin 2026.

⁴⁶ Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, art. 1 édictant *Loi sur l'autonomie constitutionnelle*, art. 21, 22 et 28.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 9, 11 et 12.

La troisième loi édictée, la *Loi sur le Conseil constitutionnel*, crée un nouvel organe chargé de rendre des avis sur l'interprétation de la Constitution ou sur les conséquences pour le Québec d'une initiative fédérale⁴⁸.

Le ministre de la Justice a commencé l'étude détaillée en proposant plusieurs amendements au projet de loi dont le retrait de dispositions qui ont fait l'objet de débats au cours des consultations publiques.

En matière de sécurité publique, le **projet de loi n° 13**, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, a été adopté à l'Assemblée nationale en avril. La loi édicte deux nouvelles lois: la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive* et la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*.

La première loi crée un régime de divulgation visant les délinquants sexuels à haut risque de récidive. Elle prévoit que tout corps de police doit communiquer certains renseignements à la Sûreté du Québec concernant une personne incarcérée pour une infraction à caractère sexuel qui est en voie de libération après avoir purgé sa peine⁴⁹. Un comité de divulgation, composé de personnes provenant de la Sûreté du Québec, des Services correctionnels, d'un avocat, d'une personne spécialisée en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions à caractère sexuel et d'une personne spécialisée en matière de réinsertion sociale pour les contrevenants, analyse les renseignements visant la personne afin de déterminer s'ils doivent être divulgués⁵⁰. Les renseignements divulgués indiquent notamment le nom, l'année de naissance, la description physique et une photo de la personne⁵¹. Les renseignements doivent être divulgués «si le Comité estime que l'intérêt de la sécurité publique l'emporte sur les effets potentiels de la divulgation sur le délinquant sexuel concerné, notamment à l'égard de sa sécurité, de sa liberté et de sa vie privée⁵²». Les critères d'analyse dont le Comité doit tenir compte seront déterminés par règlement⁵³.

Projet de loi n° 13

PRÉSENTATION

10 décembre 2025

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (2 avril 2026)

⁴⁸ Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, art. 3 édictant *Loi sur le Conseil constitutionnel*, art. 2.

⁴⁹ *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, LQ 2026, c. 7, art. 1 édictant la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive*, art. 9 et 10.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 3 et 11.

⁵¹ *Ibid.*, art. 14.

⁵² *Ibid.*, art. 11 al. 2.

⁵³ *Ibid.*, art. 11 al. 3.

Pour sa part, la seconde loi édictée, la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, érige un cadre normatif entourant les manifestations et les organisations criminelles. La loi prévoit notamment l'interdiction de manifester à moins de 50 mètres de la résidence des élus provinciaux, municipaux ou d'une personne préfète. De plus, elle interdit aux manifestants d'avoir en leur possession «un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider ou pouvant causer des dommages aux biens⁵⁴». Les personnes contrevenantes sont passibles d'une amende pouvant atteindre 5000 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ dans les autres cas⁵⁵.

La loi interdit également aux organisations criminelles d'afficher toute forme de représentation du groupe comme un logo, un symbole ou un nom⁵⁶. Les groupes visés par cette interdiction font l'objet d'une «liste des entités à dessein criminel» afin de lutter contre le sentiment d'insécurité ou l'attractivité que l'organisation peut susciter⁵⁷. Les personnes contrevenantes sont également passibles d'une amende pouvant atteindre 5000 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ dans les autres cas⁵⁸.

Le printemps a aussi été marqué par l'adoption au Québec d'un nouveau protocole de divulgation de la violence domestique inspiré de la Loi de Clare, une loi adoptée en 2014 en Angleterre et au pays de Galles à la suite du décès de Clare Wood, une femme de 36 ans assassinée par son ancien partenaire ayant des antécédents de violence⁵⁹. Au Québec, le **projet de loi n° 4, [Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives](#)** a aussi acquis le surnom de Loi «Gabie Renaud» en référence au décès de M^{me} Renaud assassinée par son conjoint, dont le lourd passé en matière de violence conjugale était inconnu de la victime et de ses proches⁶⁰.

L'adoption de ce projet de loi permet à une personne préoccupée par le risque que peut représenter un partenaire intime de faire une demande aux corps policiers afin d'évaluer le niveau de dangerosité

Projet de loi n° 4

PRÉSENTATION

13 mai 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (11 juin 2026)

Échos médiatiques

Laurent Mercier-Roy, «[Québec dépose sa "loi Gabie Renaud" pour lutter contre la violence conjugale](#)», *Radio-Canada*, 13 mai 2026.

⁵⁴ *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, LQ 2026, c. 7, art. 2 édictant la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, art. 4.

⁵⁵ La loi ne précise pas quels sont les «autres cas» visés. *Ibid.*, art. 13.

⁵⁶ *Ibid.*, art. 6.

⁵⁷ *Ibid.*, art. 9.

⁵⁸ La Loi ne précise pas quels sont les «autres cas» visés. *Ibid.*, art. 13.

⁵⁹ Fanny Lévesque, «[Québec dépose sa "Loi de Clare"](#)», *La Presse*, 13 mai 2026.

⁶⁰ Laurent Mercier-Roy, «[Québec dépose sa "loi Gabie Renaud" pour lutter contre la violence conjugale](#)», *La Presse*, 13 mai 2026.

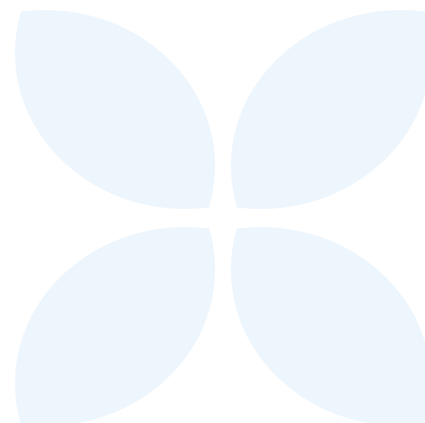
de son ou sa partenaire. Comme l'indique son premier article, la loi a pour objectif de permettre aux personnes de prendre des décisions éclairées en lien avec leurs relations de manière à assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. La définition de partenaire intime couvre les relations de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle sans égard à la cohabitation, au caractère sérieux de la relation ou à la stabilité de celle-ci⁶¹.

Le gouvernement détermine, par règlement, les personnes ou les catégories de personnes pouvant présenter une demande de renseignements sur leur partenaire ainsi que les critères et conditions pour présenter ce type de demande. Un membre d'un corps de police ou une personne travaillant dans un organisme de prévention, d'aide ou de soutien qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à risque pourrait bénéficier des renseignements sur son partenaire, peut fournir à cette personne des informations sur le processus d'information ainsi que les informations nécessaires en lien avec l'identité du partenaire visé. L'information est communiquée à la personne, par le biais d'un organisme désigné, lui permettant de prendre une décision éclairée sur sa relation.

Le 7 mai 2026, le ministre responsable des Institutions démocratiques présente le **projet de loi n° 3, [Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs](#)**. Adoptée le 12 juin, la loi remplace la carte révisée de la Commission de la représentation électorale publiée le 14 janvier 2026. Elle reprend 115 circonscriptions de la carte révisée et 12 circonscriptions de la carte utilisée pour les élections de 2018 et de 2022. Elle fait ainsi passer le nombre de sièges à l'Assemblée nationale de 125 à 127.

La loi crée également un comité chargé de réviser les critères, le processus de délimitation et d'attribution du nom des circonscriptions électorales au Québec. Le comité a également comme mandat de réviser la composition ainsi que le mandat de la Commission de la représentation électorale. Il doit être composé d'un juge à la retraite de la Cour du Québec, d'une personne ayant déjà occupé la fonction de député à l'Assemblée nationale ainsi que d'un expert en matière de questions électorales. Les membres du comité sont nommés aux deux tiers des députés de l'Assemblée nationale. Le comité doit transmettre ses recommandations au plus tard le 1^{er} février 2028, mettant ainsi fin à son mandat et menant à sa dissolution en vertu de la loi.

⁶¹ *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2026, c. 14, art. 2.



Projet de loi n° 3

PRÉSENTATION

7 mai 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 juin 2026)





Réforme de la carte électorale

La question de la révision de la carte électorale occupe les parlementaires depuis déjà plusieurs mois, voire plusieurs années. En 2023, la Commission de la représentation électorale a rendu public son [rapport préliminaire](#) portant sur les délimitations des circonscriptions électorales du Québec. Elle proposait notamment d'ajouter une circonscription dans la région Laurentides-Lanaudière et une autre dans la région Estrie-Centre-du-Québec. En contrepartie, deux circonscriptions seraient éliminées : l'une dans la région de l'Île-de-Montréal et l'autre dans la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine⁶².

Le 24 avril 2024, le ministre responsable des Institutions démocratiques a présenté le projet de loi n° 59, [Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales](#). Il a été adopté à l'unanimité le jour même. La loi a pour effet de déroger aux dispositions de la *Loi électorale* afin d'interrompre le processus de redécoupage de la carte électorale.

Des élus et des organisations régionales ont contesté cette loi devant les tribunaux. Le 29 mai 2025, la Cour supérieure a rejeté le pourvoi et a refusé d'invalider la loi⁶³. La décision a été portée en appel par les demandeurs. Le 1^{er} décembre 2025, la Cour d'appel a tranché et a infirmé le jugement rendu par la Cour supérieure. La Cour d'appel a ainsi déclaré inconstitutionnelle et inopérante la *Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales*⁶⁴. La décision de la Cour d'appel a été maintenue par la Cour suprême le 22 avril 2026. Conséquemment, le processus de révision de la carte électorale doit être poursuivi⁶⁵.

Au lendemain de la décision de la Cour d'appel, la Commission de la représentation électorale a rendu publique sa [proposition révisée de délimitation de la carte électorale](#). La proposition révisée modifie 53 des 125 circonscriptions électorales, alors que la précédente version en modifiait 55. La Commission maintient l'ajout des deux nouvelles circonscriptions et le retrait des deux circonscriptions, comme dans le premier rapport. Toutefois, pour la région de l'Île-de-Montréal, les délimitations ont été substantiellement modifiées par rapport à la première proposition de la Commission.

Conformément à l'article 28 de la *Loi électorale*⁶⁶, ce rapport a fait l'objet d'un débat limité à cinq heures à l'Assemblée nationale les 5 et 9 décembre 2025. La Commission a rendu publique la [carte révisée](#) le 14 janvier 2026. Elle maintient, essentiellement, les délimitations présentées dans la proposition révisée en y apportant quelques modifications.

La *Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs* adoptée en juin par l'Assemblée nationale remplace ainsi la carte révisée de la Commission de la représentation électorale.

⁶² Commission de la représentation électorale, *Rapport préliminaire: sommaire*, 2023, p. 2.

⁶³ [Lalande c. Procureur général du Québec](#), 2025 QCCS 2078.

⁶⁴ [Lalande c. Procureur général du Québec](#), 2025 QCCA 1558.

⁶⁵ [Québec \(Procureur général\) c. Lalande](#), 2026 CSC 13.

⁶⁶ RLRQ, c. E-3.3, art. 28.

En matière d'élections, l'Assemblée nationale a également adopté le **projet de loi n° 18**, [*Loi modifiant les critères du vote de l'électeur hors Québec*](#). Ce court texte législatif de quatre articles modifie la *Loi électorale* de façon à permettre aux électrices et électeurs temporairement à l'extérieur du Québec d'exercer leur droit de vote pendant les cinq ans suivant leur départ⁶⁷. La loi dispose également qu'une électrice ou un électeur temporairement absent du Québec à des fins d'étude peut exercer son droit de vote par correspondance⁶⁸.

En mars 2026, le ministre de la Justice a présenté en Chambre le **projet de loi n° 25**, [*Loi visant à accroître la confiance du public envers le système de justice en modernisant la déontologie judiciaire et mettant en œuvre certaines recommandations du comité de la rémunération des juges pour la période 2023-2027*](#). Le projet de loi propose notamment de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de façon à revoir le processus déontologique, du dépôt de la plainte jusqu'à la décision. Il vise aussi à modifier les fonctions confiées au Conseil de la magistrature en matière de déontologie judiciaire⁶⁹.

Le ministre de la Justice a également présenté le **projet de loi n° 13**, [*Loi instaurant la charge de greffier spécial*](#) au cours de la troisième session parlementaire. Comme l'indique son nom, le projet de loi a pour objectif de créer le rôle de greffier spécial et de prévoir les différentes règles associées à ce rôle, comme la sélection, les critères pour y accéder, la durée de son mandat, ses conditions de travail et plus encore. Le projet de loi prévoit que les greffiers spéciaux sont des officiers de justice et ils exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec pour une durée de cinq ans renouvelables⁷⁰. Ils sont nommés par le ministre de la Justice et doivent être membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires.

Le député d'Hochelaga-Maisonneuve a présenté le **projet de loi n° 590**, [*Loi modifiant la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec afin de reconnaître le tartan du Québec*](#).

Projet de loi n° 18

PRÉSENTATION

26 mars 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (2 avril 2026)

Projet de loi n° 25

PRÉSENTATION

18 mars 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

Projet de loi n° 13

PRÉSENTATION

10 juin 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

Projet de loi n° 590

PRÉSENTATION

2 avril 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

⁶⁷ *Loi modifiant les critères du vote de l'électeur hors Québec*, LQ 2026, c. 9, art. 1.

⁶⁸ *Ibid.*, art. 1 et 2.

⁶⁹ Projet de loi n° 25, *Loi visant à accroître la confiance du public envers le système de justice en modernisant la déontologie judiciaire et mettant en œuvre certaines recommandations du comité de la rémunération des juges pour la période 2023-2027*, notes explicatives.

⁷⁰ Projet de loi n° 13, *Loi instaurant la charge de greffier spécial*, art. 4.

Le député de Maurice-Richard a présenté, pour sa part, le **projet de loi n° 596**, [Loi renforçant l'intégrité et la protection des droits et libertés de la personne](#) afin d'encadrer les dérogations à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le **projet de loi n° 791**, [Loi modifiant la Loi électorale aux fins de protéger de manière permanente les circonscriptions de Gaspé et de Bonaventure](#) a été présenté par la députée de Rimouski dans la foulée des débats sur la réforme de la carte électorale du Québec.

Motions présentées à l'Assemblée nationale

Le processus électoral a fait l'objet d'une [motion](#) sans préavis à l'Assemblée nationale. Elle demande à l'ensemble des partis politiques d'appuyer le projet pilote d'Élections Québec visant à installer des bureaux de scrutin dans les organismes communautaires. L'objectif est de faciliter l'exercice du droit de vote pour les personnes en situation d'itinérance.

En matière de sécurité publique, différents éléments ont été abordés par les parlementaires. Le 24 février, les parlementaires ont adopté une [motion](#) visant à remettre sur pied le Conseil sur les services policiers du Québec, inactif depuis 2013. Prévu par l'article 303 de la *Loi sur la police*, le Conseil regroupe différents partenaires en sécurité publique, incluant des membres des Premières Nations. Il doit se réunir trois fois par an pour discuter d'enjeux et donner des avis au ministre de la Sécurité publique⁷¹. Le travail des policiers et policières du Québec a également fait l'objet de deux autres motions à l'Assemblée nationale. Elles visent à [condamner les propos](#) à caractère misogyne tenus envers une policière dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à [interdire d'insulter ou d'injurier](#) les membres des corps policiers.

Deux motions ont également été adoptées pour contrer les féminicides et la violence conjugale. La première [motion](#) visait l'adoption d'une Loi de Clare au Québec alors que la seconde [motion](#) demandait au gouvernement fédéral de retirer la possibilité pour une personne accusée de violence conjugale d'obtenir une absolution.

Projet de loi n° 596

PRÉSENTATION

7 mai 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

Projet de loi n° 791

PRÉSENTATION

27 mai 2026

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

⁷¹ Pascal Robidas, « [Une motion adoptée pour relancer le Conseil sur les services policiers du Québec](#) », *La Presse*, 24 février 2026.

Une [motion](#) a été présentée pour demander au gouvernement de défendre les exigences légales pour la nomination des juges propres au Québec. En matière constitutionnelle, une [motion](#) a été adoptée pour réaffirmer que le recours à la disposition de dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est légitime et permet à l'Assemblée nationale du Québec d'exercer sa souveraineté parlementaire. Dans la même veine, une [motion](#) a été adoptée pour affirmer que la défense des intérêts, de l'autonomie et des champs de compétence du Québec face au régime canadien ne fait pas du Québec un mauvais partenaire de la fédération.

Des pétitions présentées à l'Assemblée nationale

Lorsqu'une pétition est présentée à l'Assemblée nationale, le gouvernement doit y répondre par écrit dans les 30 jours suivant sa transmission par le secrétaire général de l'Assemblée au leader du gouvernement. Si l'Assemblée ne tient pas séance à l'expiration du délai, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance suivant la reprise des travaux.



Pétition

- [**Retrait de l'article 29 portant sur l'avortement du projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**](#)
- **PRÉSENTATION** 24 février 2026
- **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT** 2 avril 2026
- [**Retrait du projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**](#)
- **PRÉSENTATION** 17 mars 2026
- **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT** 6 mai 2026
- [**Modification de la Loi électorale afin d'abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans**](#)
- **PRÉSENTATION** 17 mars 2026
- **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT** 6 mai 2026

- [Protection de l'indépendance de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#)
- PRÉSENTATION 3 juin 2026
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT Pas déposée à ce jour
- [Demande visant à protéger la santé mentale des intervenants en sécurité publique et leurs familles en rétablissant le financement du programme PSPNET](#)
- PRÉSENTATION 11 juin 2026
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT Pas déposée à ce jour

Rapports de personnes désignées par l'Assemblée

Le **commissaire au lobbying** a déposé le 26 mai 2026 un [rapport spécial](#) portant sur la refonte de l'encadrement du lobbying au Québec. Il présente une proposition de réforme en s'appuyant notamment sur les différentes tentatives de modifications de la loi depuis 2002 ainsi que les recommandations de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (commission Gallant).

Les modifications législatives proposées s'articulent autour de cinq axes :

- Recentrer le champ d'application sur les décisions les plus importantes pour les citoyens;
- Rendre l'information publique plus rapidement à jour et utile;
- Responsabiliser d'abord les entreprises et les organisations qui contrôlent et qui bénéficient des représentations d'intérêts;
- Engager les institutions et les titulaires de charges publiques envers la promotion et la mise en œuvre de la transparence;
- Mieux outiller le commissaire pour l'accomplissement de sa mission, notamment par une mission d'éducation et des pouvoirs de sanction plus agiles et efficaces.

Le Commissaire souligne dans son rapport l'adoption, le 17 février 2026, d'une [motion](#) demandant au gouvernement de légiférer pour réformer la loi.

Le 27 mai 2026, le **Protecteur du citoyen** a publié son [rapport d'enquête](#) sur la gestion des cas complexes dans les établissements de détention au Québec. La gestion des cas complexes découle des changements de la population carcérale au cours des dernières années. Elle se compose aujourd'hui de personnes vulnérables en raison de différents facteurs, comme les enjeux de santé mentale, la dépendance ou l'itinérance. Leurs parcours de vie, parfois difficiles, peuvent engendrer des comportements – violences verbales, agression, automutilation – qui complexifient les interventions auprès de ces personnes.

Dans ces situations, les établissements de détention ont recours à des mesures coercitives qui ne sont pas toujours adaptées aux besoins des personnes vulnérables. Malgré des mesures mises en place en 2020 par le ministère de la Sécurité intérieure, le Protecteur du citoyen observe encore aujourd'hui l'utilisation courante de mesures de coercition dans les situations complexes.



« Bien que les interventions coercitives visent à sécuriser l'environnement, elles peuvent exacerber certaines réactions comportementales et augmenter le risque de violence. Une telle approche est déshumanisante pour les personnes incarcérées ayant des besoins complexes ⁷². »

Au terme de son enquête, le Protecteur du citoyen formule 17 recommandations à l'intention du ministère de la Sécurité intérieure afin qu'il exerce son leadership auprès des établissements de détention de sorte que des mesures d'intervention adaptées soient mises en œuvre sur le terrain.

⁷² Protecteur du citoyen, *Des drames humains derrière les barreaux : une enquête pour améliorer la gestion des cas complexes dans les établissements de détention*, 27 mai 2026, p. 20.

Le 4 juin 2026, le **Protecteur du citoyen** a publié son [deuxième rapport de suivi](#) des appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (CERP). Ce rapport de suivi est le fruit d'une étroite collaboration et d'une coconstruction entre le Protecteur du citoyen et des représentants d'organisations des Premières Nations et des Inuit. Ensemble, ils ont ciblé le thème de la protection de la jeunesse.

L'analyse pose un regard sur les services offerts à toutes les étapes de la trajectoire en protection de la jeunesse. À cet effet, le rapport fait état des progrès réalisés depuis la publication du rapport de la CERP en 2019. Le Protecteur du citoyen note des modifications législatives majeures autant provinciales que fédérales qui favorisent une meilleure prise en compte des réalités et des droits des enfants autochtones. Il souligne toutefois que, malgré ces progrès, des enjeux persistants qui affectent directement les enfants demeurent. Par exemple :

- Des jeunes placés en centres de réadaptation sont privés pendant de longues périodes d'un accès à l'enseignement en raison de barrières linguistiques;
- Des enfants sont placés loin de leur famille et de leur communauté, sans maintien des liens pendant des mois;
- Des enfants ne reçoivent pas les services auxquels ils ont droit en raison d'enjeux d'arrimage de compétence entre les gouvernements.

Le Protecteur du citoyen formule six recommandations à l'intention du ministère de la Santé et des Services sociaux, de Santé Québec et de la directrice nationale de la protection de la jeunesse. Ces recommandations ont pour objectif de renforcer la cohérence des pratiques, de soutenir les approches portées par les communautés et d'assurer le respect des droits des enfants des Premières Nations et Inuit. Il recommande notamment la mise en place de mécanismes de collaboration entre les différentes parties prenantes intervenant en protection de la jeunesse auprès des Premières Nations et des Inuit, qu'elles clarifient l'interprétation du cadre juridique applicable et qu'elles établissent conjointement des lignes directrices pour assurer la continuité culturelle. De plus, il recommande aux instances gouvernementales d'élaborer des orientations qui assurent un accès équitable et qui favorisent l'égalité et la sécurité culturelle dans le parcours de protection de la jeunesse autant du point de vue des services préventifs, que des services spécialisés ou de soutien aux parents.



Avancement des projets de loi à la Commission des institutions

Avant d’être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l’une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l’étape des consultations que l’étude détaillée se déroulent généralement dans l’une de ces commissions. Le tableau suivant présente l’avancement des projets de loi étudiés par la Commission des institutions au cours de la période de travaux de l’hiver-printemps 2026.

	 Présentation	 Consultations	 Adoption du principe	 Étude détaillée	 Rapport de commission	 Adoption	 Sanction
Projet de loi n° 1 <i>Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec</i>							
Projet de loi n° 3 <i>Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs</i>							
Légende :  Étape franchie  En cours							